

place ne pourra être ouvert à l'avenir sans la permission préalable de l'autorité administrative.

Art. 2. La fermeture des établissements désignés en l'article 1^{er} qui existent actuellement, ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée par arrêté du préfet, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

Art. 3. Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. L'établissement sera fermé immédiatement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 277. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 1^{er} décembre 1873, M. Gavaud, aide-commissaire de la marine, a été appelé à remplacer M. Niotte, officier du même grade, dans la direction du service des subsistances.

N^o 278. — Par décision de l'Ordonnateur en date du même jour, M. Gavaud, aide-commissaire de la marine, a été chargé de la délivrance des permis de résidence et des visas de départ et d'arrivée, en remplacement de M. Hillion.

N^o 279. — Par arrêté du Commandant en date du même jour, M. Butteaud a été nommé secrétaire du parquet du procureur de la République, chef du service judiciaire.

N^o 280. — Par décision du Commandant en date du 6 décembre 1873, un congé sans solde d'un an a été accordé à M. Davoust, commis de marine.

N^o 281. — Par arrêté du Commandant en date du 11 décembre 1873, M. Dumant, président du tribunal supérieur, a été autorisé à partir pour France en congé.

N^o 282. — Par arrêté du Commandant en date du 11 décembre 1873, M. Pinaudier, juge-président du tribunal de première instance, a été nommé juge-président du tribunal supérieur par intérim, par suite du départ pour France de M. Dumant.